

## **GE\_GERICHTE ACPR/732/2020 vom 21. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_732\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_732_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/732/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/732/2020 del 21 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

#### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 3**

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir retenu que son indigence n'était pas établie.

##### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP – qui concrétise la garantie tirée de l'art. 29 al. 3 Cst. –, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 p. 536 s.; 141 III 369 consid. 4.1 p. 371). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci

- 5/8 - P/18016/2019 devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles

de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière et que la situation demeure confuse, la requête doit être rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164 s.). En revanche, lorsque le requérant remplit ses obligations, sans que cela permette d'établir d'entrée de cause, pour l'autorité, son indigence, il appartient à celle-ci de l'interpeller (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_179/2019 du 22 juillet 2019 consid. 3.2 et l'arrêt cité).

### **E. 3.2**

En l'espèce, on peut tout d'abord rejeter les charges que la recourante se contente d'alléguer devant la Chambre de céans, sans pour autant les justifier. Ainsi, si elle dit cotiser à l'AVS pour un montant de CHF 147.-, soit CHF 73.50 par mois, elle n'apporte pas la preuve de paiements en ce sens autres que les cotisations déjà prélevées par son employeur. De tels paiements ne ressortent du reste pas des extraits de son compte bancaire produits au dossier, couvrant une période de six mois au total. Il en va de même pour ses frais de repas pris hors du domicile, qu'elle chiffre à CHF 11.- par jour sur la base des normes d'insaisissabilité pour l'année 2020, lesquelles n'admettent toutefois une telle déduction que "sur présentation de justificatifs de dépenses supplémentaires" (ch. 4 let. b), qui font en l'occurrence défaut. Au demeurant, sur le certificat de salaire fourni à l'appui du formulaire de situation personnelle du 17 septembre 2019, la case "Repas à la cantine / Lunch- Checks" est cochée et un montant de CHF 930.- est versé au titre de prestations salariales accessoires pour la pension et le logement (ch. 2.1), ce qui laisse à penser que les frais de repas sont déjà pris en charge par l'employeur. Quant aux dépenses en masques hygiéniques, que la recourante chiffre à CHF 100.- pour 18 jours d'activité lucrative par mois, elles ne sont ni documentées, ni même proportionnées : en effet, même à suivre la recourante quant à l'obligation de porter le masque sur son lieu de travail, qui plus est à la charge des employés (ce qui résulte

- 6/8 - P/18016/2019 de ses seuls allégués), un stock de 3 masques par jour paraît plus qu'adéquat ; sur 18 jours, cela fait donc 54 masques chirurgicaux, au prix usuel de CHF 0.50 l'unité, soit un total de CHF 27.- mensuels. Ensuite, si la recourante dit payer environ CHF 38.- par mois pour son assurance maladie, en sus des sommes déjà prises en charge par l'AI ou le SPC, elle n'explique pas comment elle parvient à ce résultat et ne fournit pas de pièce probante en ce sens. L'aperçu des primes et des coûts pour l'année fiscale 2020 de la D\_\_\_\_\_ (pièce 5 du recours) fait état soit de frais non assurés de CHF 103.90 (soit CHF 8.60 arrondis mensuels, bien moins que les CHF 38.- allégués), soit de participation aux coûts de CHF 1'044.15 (soit CHF 87.- arrondis mensuels, bien plus que les CHF 38.- allégués). On ne discerne pas à quoi correspond le montant que la recourante avance, et aucun versement à la D\_\_\_\_\_ ne figure dans ses extraits de compte bancaire. Les primes d'assurance habitation sont déjà comprises dans le montant de base mensuel des normes d'insaisissabilité (ch. I : "assurances privées", cf. arrêt de la Cour de justice DAAJ/94/2002 du 24 septembre 2002 consid. 2). S'agissant de la réduction opérée sur ce montant de base en raison de la communauté de vie que la recourante forme avec sa fille, elle n'est pas non

plus critiquable : contrairement à ce que la recourante prétend, cette réduction n'est pas de la même ampleur que celle usuellement appliquée à des colocataires, pour lesquels on applique le montant de base pour un couple marié (soit CHF 1'700.-), qu'on réduit (au maximum) à la moitié (soit CHF 850.- ; cf. ch. I des normes d'insaisissabilité 2020 et la référence à l'ATF 130 III 765). Le greffe de l'assistance juridique, suivi en cela par le Ministère public, s'est bien plus fondé sur le montant de base pour un débiteur vivant seul (CHF 1'200.-), dont il a soustrait la somme de CHF 200.- pour tenir compte des frais qui ne sont pas assumés par la recourante seule, mais également par sa fille majeure vivant sous le même toit. Cette solution, conforme à la jurisprudence (cf. ATF 144 III 502 consid. 6.6 p. 507 ; 132 III 483 consid. 4.3 p. 485 s.), se justifie dès lors que la fille de la recourante bénéficie de ressources propres – son disponible mensuel a été arrêté à CHF 1'238.50, ce qui n'est pas contesté – et qu'elle est donc à même de subvenir aux besoins du ménage qu'elle forme avec sa mère. Le fait que la recourante prenne elle-même en charge les frais de sa fille relève de leur organisation interne et ne change pas la conclusion qui précède. La réduction du montant de base du minimum vital apparaît ainsi justifiée. Les dettes de la recourante n'ont pas à être prises en compte, dès lors qu'elle ne prétend pas les payer régulièrement, ce qu'indique d'ailleurs son extrait du registre des poursuites, qui fait état de nombreux actes de défaut de biens. La recourante ne les fait du reste pas figurer dans ses charges mensuelles. Enfin, la recourante justifie de frais liés à l'usage d'un véhicule privé, qu'elle dit avoir acquis non pour se rendre à son travail, mais pour pouvoir amener régulièrement sa fille, sujette à de violentes et douloureuses crises, à l'hôpital. Ici aussi, le seul

- 7/8 - P/18016/2019 certificat médical du médecin traitant de la fille de la recourante, qui fait certes état de nombreux antécédents médicaux, ne suffit pas à prouver, ni même à rendre vraisemblable des hospitalisations ou des admissions aux urgences de cette dernière. Sans autre indication, on peut donc douter du caractère strictement nécessaire des frais allégués, par ailleurs insuffisamment prouvés (cf. l'absence de document relatif à l'assurance). En tout état de cause, il y aurait lieu d'en faire supporter une partie à la fille de la recourante – qui, on l'a vu, dispose d'un excédent mensuel de CHF 1'238.50 –, dès lors que ces dépenses sont directement liées à sa prise en charge médicale. Cela étant, même s'il fallait considérer l'entier desdits frais, soit CHF 580.40 (= CHF 418.40 de leasing + CHF 80.- de frais de parking + CHF 82.- d'assurance), auxquels on pourrait encore ajouter l'abonnement TPG (CHF 5.50) et les frais d'entretien des animaux domestiques (CHF 50.-), voire les frais des masques (CHF 27.-), les charges admissibles de la recourante devraient être augmentées de CHF 663.- arrondis. Sur des charges initialement retenues de CHF 1'778.50, le total serait donc de CHF 2'444.50. Par rapport à des revenus de CHF 2'937.-, que la recourante ne conteste pas, le solde positif se chiffrerait à CHF 495.50, montant suffisant pour couvrir, au besoin par mensualités (s'agissant des honoraires de son avocat), les frais prévisibles et nécessaires à la défense des intérêts de la recourante dans le cadre de la procédure pénale, de sorte que cette dernière échoue à apporter la preuve de son indigence (art. 136 al. 1 let. a CPP).

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Les frais de la procédure de recours resteront à la charge de l'État (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/18016/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.